

14,68

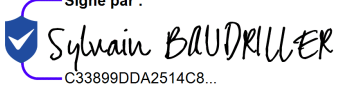
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 280.500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 28, RUE DUPONT

31500 TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)

820 731 024 RCS TOULOUSE

(CI-APRES LA « SOCIETE »)

Signé par :

C33899DDA2514C8...

Certifié conforme

STATUTS

MIS A JOUR LE 22 DECEMBRE 2025

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les présents statuts, et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- Toutes activités se rattachant à l'organisation, le conseil et la gestion en général et plus particulièrement dans le domaine de l'édition musicale, la production musicale, cinématographique et vidéo, entreprise de spectacle et studio d'enregistrement,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- La gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- Toutes activités de prestations de services de toute nature et par tous moyens, auprès de tous tiers et plus particulièrement de ses filiales
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« 14,68 »

Tous actes et documents émanant de la société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est au :

28, rue Dupont - 31500 TOULOUSE

Il ne peut être transféré que par décision prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORT

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

➤ **Monsieur Sylvain BAUDRILLER**

une somme en numéraire de : 1 500 Euros

un apport en nature sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

80 actions de la Société BLEU CITRON PRODUCTIONS, société par actions simplifiée au capital de 40.330 € dont le siège social est à Toulouse (31000), 12, Boulevard d'Arcole, immatriculée au RCS de Toulouse sous le N° 338 156 425, d'une valeur nominale de 74 €

En rémunération de cet apport évalué à quatre-vingt-douze mille (92.000 €) euros, Monsieur Sylvain BAUDRILLER se voit attribuer 920 actions de cent (100 €) euros chacune, intégralement libérées.

➤ **Madame Sophie LEVY-VALENSI**

une somme en numéraire de : 1 500 Euros

un apport en nature sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

80 actions de la Société BLEU CITRON PRODUCTIONS, société par actions simplifiée au capital de 40.330 € dont le siège social est à Toulouse (31000), 12, Boulevard d'Arcole, immatriculée au RCS de Toulouse sous le N° 338 156 425, d'une valeur nominale de 74 €

En rémunération de cet apport évalué à quatre-vingt-douze mille (92.000 €) euros, Madame Sophie LEVY-VALENSI se voit attribuer 920 actions de cent (100 €) euros chacune, intégralement libérées

➤ **Monsieur Samuel CAPUS**

une somme en numéraire de : 1 500 Euros

un apport en nature

sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

80 actions de la Société BLEU CITRON PRODUCTIONS, société par actions simplifiée au capital de 40.330 € dont le siège social est à Toulouse (31000), 12, Boulevard d'Arcole, immatriculée au RCS de Toulouse sous le N° 338 156 425, d'une valeur nominale de 74 €

En rémunération de cet apport évalué à quatre-vingt-douze mille (92.000 €) euros, Monsieur Samuel CAPUS se voit attribuer 920 actions de cent (100 €) euros chacune, intégralement libérées.

Soit au total une somme de 280 500 Euros, correspondant à 2 805 actions de 100 Euros souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 4 500 Euros a été déposée sur compte bancaire, pour le compte de la société en formation ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par la Banque Crédit Coopératif le 30 mai 2016.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société Saint-Germain Audit, Représentée par Monsieur Frédéric Villiers-Moriamé dont le siège est 32 Rue de Paradis - 75010 Paris, Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 22 mars 2016.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 26 Mai 2016. Ainsi à la suite de cet apport, la répartition du capital entre les actionnaires se compose comme suit :

Monsieur Sylvain BAUDRILLER, détenteur de 935 actions correspondant à 33,1/3 % du capital,
Madame Sophie LEVY-VALENSI, détentrice de 935 actions correspondant à 33,1/3 % du capital,
Monsieur Samuel CAPUS, détenteur de 935 actions correspondant à 33,1/3 % du capital.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 280.500 Euros divisé en 2 805 actions de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables entre associés dans le respect des dispositions des articles 11 et 12 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard des tiers et de la société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - CESSIION DES ACTIONS DROIT DE PREEMPTION

1° - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2° - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique nom, prénoms, adresse et nationalité et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception ou la date de première présentation de cette notification fait courir un délai de 60 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur [es actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3° - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 60 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4° - A l'expiration du délai de 60 jours visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs ou égaux au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes ; les droits de préemption non exercés par un actionnaire bénéficieront aux autres actionnaires bénéficiaires du droit de préemption, au prorata de leur titres et dans la limite de leurs demandes

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont exercés dans la limite des demandes formulées par les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et le solde des titres pour lesquels le droit de préemption n'a pas été exercé peut librement faire l'objet de la cession projetée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées, pour ce qui est du prix et du cessionnaire.

5° - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

6° - Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Article 12 - AGREMENT

1 ° - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

2° - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3° - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 60 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - OBLIGATION DE CESSIONS D'ACTIONS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 227-16 du Code de Commerce, les associés qui exercent, au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, une fonction salariée, peuvent être tenus, à la demande des autres associés, de céder les actions qu'ils détiennent, s'ils venaient, pour quelque cause que ce soit, à cesser leur fonction salariée au sein de la Société.

Cette décision est prise à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés, l'associé sortant prenant part au vote.

Article 14- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1° - En cas de modification au sens de l'article L 233-3 - du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2° - Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de ses filiales ou comportement déloyal ou préjudiciable aux associés;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ou de ses filiales;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Fin des fonctions techniques exercées au sein de la société ou de ses filiales pour quelque cause que ce soit.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, l'associé concerné prenant part au vote

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 45 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de Justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTION

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

18.1. Organisation générale

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président qui a la qualité de dirigeant (ci-après le « **Président** »). Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

18.2 Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des statuts constitutifs puis ultérieurement par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'associé unique.

La personne morale désignée ès qualités de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

18.3 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat social du Président est indéfiniment renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin :

- soit, par sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat (que le Président soit une personne physique ou morale) ;
- soit, par la dissolution, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du Président personne morale ;
- soit, par le décès, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou la faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

La révocation du Président peut être décidée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation est ad nutum (sans nécessité de préavis, de motifs et sans indemnité).

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

18.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5 Missions et Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

(a) Pouvoir général de direction et de gestion - Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il définit et met en œuvre les grandes orientations stratégiques de la Société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Président exerce ces pouvoirs (i) dans la limite de l'objet social et (ii) sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi ou par les Statuts aux associés et au Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et, le cas échéant, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

(b) Comptes – Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de Commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre le cas échéant ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions

prévues par la Loi, et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

(c) Rapports – Lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la Loi.

(d) Délégation - Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de Procédure Pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Article 19 - DIRECTEURS GENERAUX

19.1 Désignation

Un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, peuvent être désignés à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés et dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'associé unique, pour assister le Président dans sa mission (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).

19.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- soit, par sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat (que le Directeur Général soit une personne physique ou morale) ;
- soit, par la dissolution, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du Directeur Général personne morale ;
- soit, par le décès, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou la faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur ladite démission et l'éventuel remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

La révocation du Directeur Général peut être décidée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation est ad nutum (sans nécessité de préavis, de motifs et sans indemnité).

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

19.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés et dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.4 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf décision contraire des associés dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations que le Président, et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts aux associés.

Sauf décision contraire des Associés dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 21- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

- **Décisions prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et rémunération du Président et des dirigeants des sociétés filiales ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ; > augmentation et réduction du capital ; > fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.
- décisions à prendre dans la Filiale ne relevant pas des pouvoirs statutaires du Gérant de la Filiale

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 (ancien article 262-20) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

- **Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés**
 - révocation du Président
 - obligation de cession d'actions dans le cadre de l'article 13 des présents statuts

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. A compter du jour de la convocation tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception ou de la première présentation des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, associé ou non, disposant d'un pouvoir spécial. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2016.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25- DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et liquidation de la société sont effectuées conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - CONTESTATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois renouvelable une fois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties

Article 27 - NULLITE DES DECISIONS SOCIALES

Les différentes règles érigées par les présents statuts ont été déterminantes dans l'engagement des associés.

Ainsi et en application de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce et des présents statuts, toute décision sociale contrevenant aux stipulations des articles ARTICLE 8 (MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL), ARTICLE 10 (MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS), ARTICLE 11 (CESSION DES ACTIONS DROIT DE PREEMPTION), ARTICLE 12 (AGREMENT), ARTICLE 13 (OBLIGATION DE CESSION DES ACTIONS), ARTICLE 14 (NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS), ARTICLE 15 (MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE), ARTICLE 16 (EXCLUSION), ARTICLE 18 (PRESIDENT), ARTICLE 19 (DIRECTEURS GENERAUX) ARTICLE 22 (DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES) et/ou ARTICLE 25 (DISSOLUTION - LIQUIDATION) sera sanctionnée par la nullité de la ou des décisions sociales adoptée(s) en violation de ces articles.

Statuts mis à jour le 22 décembre 2025